

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **04 AVR. 2018**

**Le préfet de Saône et Loire,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Arrêté modificatif préfectoral n° 711-20180401 du 4 avril 2018
de l'arrêté préfectoral n° 711-201505011 du 22 mai 2015
portant homologation du **circuit « Vaison piste »** à TORCY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-02-08-005 du 8 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric Boucourt, sous-préfet d'Autun ;

Vu l'arrêté préfectoral n°711-201505011 du 22 mai 2015 portant homologation du circuit « Vaison piste » en matière d'essais, entraînements et démonstrations de véhicules motorisés ;

Vu la demande en date du 27 mars 2018 par laquelle la **Sarl Vaison piste** sollicite l'ajout des kartings aux catégories de véhicules autorisés initialement à utiliser le circuit ;

Vu l'**avis favorable** de la Fédération française des sports automobiles en date du 12 mai 2015 sur l'utilisation de kartings de puissance inférieure à 45kw (60ch) sur le circuit « Vaison piste » ainsi que la production d'une licence de parcours circuit asphalte n°43 valide jusqu'au 22 mai 2019 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 711-201505011 du 22 mai 2015 est modifié comme suit :

L'arrêté d'homologation du circuit « Vaison piste » ouvre le droit de faire évoluer, éventuellement en présence d'accompagnants et de spectateurs, des véhicules du type – véhicules particuliers automobiles et motocycles à énergie carburant et hybride/électrique, à carrosserie ouverte et fermée, monoplaces, véhicules expérimentaux, **karts de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)** - à la condition expresse que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Article 2 :

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Torcy, M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, ainsi que les pétitionnaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les représentants départementaux des fédérations françaises de sports automobile et motocycliste ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Éric BOUCOURT

